

**ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE À DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE**

ENTRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD, personne morale de droit public, ayant son siège au 1881, chemin du Village, Saint-Adolphe-d'Howard, Québec, J0T 2B0, représentée aux présentes par monsieur Claude Charbonneau, maire et monsieur Alain Halley, directeur général et greffier-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes, en vertu de la résolution 2024-22-322 adoptée par le conseil de ladite Municipalité le 13 décembre 2024, dont une copie conforme est jointe aux présentes;

Ci-après, désignée « **SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD** » ;

ET

MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS, personne morale de droit public, ayant son siège au 567, chemin du Village, Morin-Heights, province de Québec, J0R 1H0, dûment représentée par monsieur Tim Watchorn, maire, et monsieur Hugo Lépine, directeur général, tous deux autorisés en vertu de la résolution numéro 495-12-24, adoptée par le conseil de ladite Municipalité le 11 décembre 2024, dont une copie conforme est jointe aux présentes ;

Ci-après, désignée « **MORIN-HEIGHTS** » ;

Ci-après, désignées « **les PARTIES** ».

ATTENDU QUE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD entend dissoudre son service de sécurité incendie;

ATTENDU QUE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD estime qu'il est dans son intérêt que, dorénavant, tous les services de sécurité publique et incendie sur son territoire soient rendus par MORIN-HEIGHTS, qui, en conséquence de ce qui suit, accepte;

ATTENDU QUE les parties entendent se prévaloir des pouvoirs conférés par les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, ch. C-27.1) pour conclure la présente entente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet la fourniture complète de tous les services de sécurité publique et incendie du territoire de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD par MORIN-HEIGHTS. SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ne cède que son droit d'exploitation de ce service ainsi que de celui de premiers répondants de niveau 1, sans aucune autre forme de transfert.

ARTICLE 2 MODE DE FONCTIONNEMENT

2.1 Fourniture de services

Morin-Heights fournit à Saint-Adolphe-d'Howard tous les services de sécurité incendie sur son territoire et Morin-Heights aura tous les pouvoirs nécessaires à l'organisation, l'opération et l'administration desdits services.

2.2 Compétence en sécurité incendie et en sécurité civile

Version finale

Saint-Adolphe-d'Howard demeure compétente en matière de sécurité incendie et peut, à son entière discrétion et selon les besoins, exercer sa compétence en sécurité incendie sur le territoire.

Morin-Heights ne se substitue pas, par les présentes, à Saint-Adolphe-d'Howard quant aux obligations qui relèvent de l'autorité locale au sens de la loi sur la sécurité civile ou de la loi sur la sécurité incendie quant aux obligations qui découlent du schéma de couverture de risques et du plan de mise en oeuvre de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

2.3 Interventions sur le Territoire

Le Service de la sécurité publique et incendie de Morin-Heights est sous l'autorité de Morin-Heights, et ce, peu importe qu'il intervienne sur le territoire de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ou sur son territoire.

Ainsi, il est convenu que tout gestionnaire ou officier responsable de l'équipe du Service a l'entière autorité quant au travail à effectuer et aucune personne préposée ou mandatée par Saint-Adolphe-d'Howard ne peut intervenir dans le travail des employés du service de protection contre les incendies de Morin-Heights.

ARTICLE 3 TERRITOIRE

Tout le territoire de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD est assujéti à la desserte fournie par MORIN-HEIGHTS et, aux fins de la réalisation de l'objet de l'entente ainsi que l'entente d'entraide mutuelle en sécurité incendie de la MRC des Pays-d'en-Haut ou de toute autre entente en pareille matière existante à la date de l'entrée en vigueur des présentes, le territoire de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD est réputé faire partie intégrante de celui de MORIN-HEIGHTS.

ARTICLE 4 SERVICES

MORIN-HEIGHTS s'engage à rendre les services suivants à SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD, avec le personnel et les équipements appropriés :

- a) Tous les services de prévention et de combat des incendies;
- b) Tous les services d'enquêtes et de rapports concernant les causes et origines des incendies;
- c) Tous les services requis et exercer tous les pouvoirs conférés par la loi sur la sécurité incendie (RLRQ, ch. S-3.4), telle qu'elle existe à la signature des présentes ou découlant de tout amendement futur sous réserve de la procédure prévue à l'article 15;
- d) De manière générale et sans distinction, rendre aux citoyens de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD les mêmes services qu'elle rend aux citoyens et immeubles de son propre territoire en ces matières, y compris toute campagne de prévention ou d'information, sans obligations ou services additionnels;
- e) Tous les services de premiers répondants de niveau 1 suivant les paramètres autorisés et prescrits de temps à autre par Santé Québec Laurentides.

Dans le cadre de sa prestation de services, MORIN-HEIGHTS s'engage à respecter les obligations et les objectifs prescrits par le Schéma de couverture de risques de la MRC des Pays-d'en-Haut, et ses amendements, de même que toute loi, norme ou directive en matière de sécurité incendie, eu égard à la nature des services à rendre.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE MORIN-HEIGHTS

Les obligations de MORIN-HEIGHTS à l'égard de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD sont les suivantes :

Version finale

- a) Étendre l'organisation, l'administration, l'opération et le maintien de son Service de la sécurité publique et incendie au territoire de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD;
- b) Engager, gérer et payer tout le personnel, prendre à sa charge l'organisation du travail, les salaires et des avantages sociaux de toute nature de tout employé de ce service à la date de la signature des présentes;
- c) Tous les pompiers employés du Service de sécurité incendie de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD à la date de la signature des présentes deviennent des pompiers du Service de la sécurité publique et incendie de Morin-Heights et acquièrent le statut qui s'applique à leur situation respective suivant les articles 3.22 et 3.23 de la convention collective en vigueur signée par Morin-Heights et le SCFP, section locale 7208, le tout sous réserve de l'article 45 du Code du travail (RLRQ, ch. C-27);
- d) S'assurer que les équipements se trouvant à l'intérieur des véhicules du Service de sécurité publique et incendie de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD à la date de la signature des présentes demeurent dans tels véhicules et soient renouvelés par MORIN-HEIGHTS suivant les termes de celles-ci.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Les obligations de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD à l'égard de MORIN-HEIGHTS sont les suivantes :

- a) SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement de son réseau d'aqueduc; de plus, elle s'engage à apporter son aide aux mesures accessoires sur requête d'un représentant du Service de la sécurité publique et incendie de MORIN-HEIGHTS;
- b) Pour toute situation de nature administrative et en dehors d'une urgence, le contact attitré de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD sera son directeur général; pour toute situation de nature urgente (par exemple lors d'une intervention du Service de la sécurité publique et incendie) et ce, en tout temps, le contact attitré de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD est son directeur des travaux publics, au numéro d'urgence qui sera fourni dès la signature de l'entente;
- c) Si requis par MORIN-HEIGHTS pour prévenir ou combattre des incendies, les différents services municipaux de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD doivent collaborer avec MORIN-HEIGHTS comme ils l'auraient fait au bénéfice d'un service de sécurité incendie fourni par SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD;
- d) SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD doit aviser MORIN-HEIGHTS sans délai de toute situation pouvant affecter le bon fonctionnement de son réseau d'aqueduc (ex. bris de conduite, bris de borne fontaine etc.). Le cas échéant, toute dépense encourue par MORIN-HEIGHTS, qui serait liée à une telle situation, doit être remboursée par SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD sur réception dans les soixante (60) jours de la facture;
- e) SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD est responsable de l'application de sa réglementation en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité. Sans limiter la généralité de ce qui précède, dès lors que MORIN-HEIGHTS constate une cause d'insalubrité ou de nuisance concernant un immeuble sur le territoire de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ou encore qu'une personne ne respecte pas la réglementation en matière de sécurité, SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD s'engage à déployer tous ses meilleurs efforts afin d'éliminer toute cause d'insalubrité, de nuisance ou de risque à la sécurité sur son territoire qui lui aurait été signalée par MORIN-HEIGHTS via le service municipal approprié;

- f) En vue de prévenir et combattre un incendie ou encore face à toute situation d'urgence, SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD met à la disposition de MORIN-HEIGHTS ses casernes, équipements et locaux actuellement affectés au Service de sécurité incendie de Saint-Adolphe-d'Howard;
- g) SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD demeure responsable de l'exécution de son plan de mesures d'urgence, sous réserve des missions affectées au Service de sécurité publique et incendie qui y sont incluses, auquel cas telles missions sont accomplies par le Service de sécurité publique et incendie de Morin-Heights;
- h) MORIN-HEIGHTS assume les coûts de la quote-part de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD pour les services de répartition unique CAUCA, ou de tout autre système répartition équivalent, étant entendu que SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD, nonobstant toute disposition des présentes, maintiendra en vigueur sa réglementation municipale obligatoire pour la perception de la taxe sur le financement des services d'urgence 911;
- i) SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD est responsable des coûts de production de tout matériel, peu importe sa forme, conçu par MORIN-HEIGHTS et destiné à être transmis ou communiqué aux citoyens de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD dans le cadre de toute campagne d'information ou de prévention mis de l'avant par MORIN-HEIGHTS. SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD est responsable de la distribution et du coût de cette distribution, sur son territoire, de tout le matériel décrit précédemment.

ARTICLE 7 CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Pour l'ensemble des services décrits à la présente entente, la contribution financière annuelle de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD est ainsi établie :

- a) Pour l'année 2025 : Le coût sera établi au prorata du nombre de jours de desserte sur la base d'un coût annuel de 500 000\$;
- b) À compter de 2026 et jusqu'à l'année 2034 inclusivement, la contribution financière correspond à celle de l'année précédente majorée de l'indice annualisé des prix à la consommation de la région métropolitaine de Montréal au 31 octobre précédent chaque année visée, à un minimum de 2% et un maximum de 4%;
- c) À l'année 2035, le montant forfaitaire annuel à verser par Saint-Adolphe-d'Howard à Morin-Heights sera déterminé en fonction de la richesse foncière uniformisée et de la taille de la population, le tout en proportion des valeurs relatives à celles de Morin-Heights et à celles de Saint-Adolphe-d'Howard, plus précisément en fonction du calcul suivant:

i. Proportion population (PP)

Pour les fins du calcul, les parties devront utiliser la valeur de la population indiquée dans la plus récente version de leur profil financier respectif qui se trouve sur le site Internet du ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH) en septembre de chaque année, et ce, pour le calcul du montant de l'année suivante.

$$pp = \frac{VPSDB}{VPSDB + VPS} \times 100$$

VPSDB Valeur de la population de Saint-Adolphe
VPS Valeur de la population de Morin-Heights

ii. Proportion Richesse foncière uniformisée (PRFU)

Pour les fins du calcul, les parties devront utiliser la valeur de la richesse foncière uniformisée indiquée dans la plus récente

TU
K

version de leur profil financier respectif qui se trouve sur le site Internet du MAMH en septembre de chaque année, et ce, pour le calcul du montant de l'année suivante.

$$\text{PRFU} = \frac{\text{VRFUSDB}}{(\text{VRFUSDB} + \text{VRFUS})} \times 100$$

VRFUSDB Valeur de la richesse foncière uniformisée de Saint-Adolphe
VRFUS : Valeur de la richesse foncière uniformisée de Morin-Heights

- d) À compter de l'année 2036 et jusqu'à l'année 2044, la formule prévue au paragraphe b) s'applique pour l'indexation de la contribution financière annuelle.

MORIN-HEIGHTS doit transmettre une facture à SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD pour le paiement de cette contribution avant le 1^{er} avril de chaque année. La contribution est payée au moyen de deux versements égaux, le premier daté du 1^{er} avril et le second du 1^{er} juillet de l'année en cours. Tout retard porte intérêt au taux appliqué par MORIN-HEIGHTS sur les arrérages de ses taxes.

Il est entendu entre les parties que la clé de partage SAINT-ADOLPHE – MORIN-HEIGHTS à la signature des présentes est de 44%-56% pour la population et 44.76%-55.24% pour la richesse foncière uniformisée.

Sous réserve des autres dispositions prévues à la présente entente, les parties conviennent que cette contribution est de nature forfaitaire, de sorte qu'elle est invariable, peu importe si les services rendus sont, pour MORIN-HEIGHTS, plus ou moins onéreux que ceux prévus ou budgétés.

D'aucune façon, MORIN-HEIGHTS ne peut modifier ni diminuer la nature, l'étendue ou la qualité des services qu'elle s'engage à rendre en raison de la nature forfaitaire de la contribution annuelle. Sous réserve des autres dispositions prévues à la présente entente, le fait que MORIN-HEIGHTS participe à une entraide intermunicipale, ou en qu'elle puisse en tirer un revenu, n'affecte pas la contribution de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD.

ARTICLE 8 DURÉE

La présente entente a une durée de 20 ans à compter de la date de sa signature par les parties.

Elle se renouvelle automatiquement pour des durées successives de 10 ans chacune, à moins que l'une partie donne à l'autre un avis écrit soutenu par une résolution de son conseil à l'effet qu'elle n'entend pas renouveler l'entente. Cet avis doit être remis à l'autre partie au plus tard 24 mois avant son expiration, à défaut de quoi, il est réputé ne jamais avoir été fait ni donné.

ARTICLE 9 COMITÉ INTERMUNICIPAL

Est constitué un comité intermunicipal de sécurité incendie composé du maire et du directeur général de chaque ville, de même que du directeur du service de la sécurité publique et incendie de MORIN-HEIGHTS et de toute autre personne désignée par SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD.

Ce comité se réunit au moins une fois par année à la date et à l'endroit qu'il choisit.

Le comité doit prendre connaissance du compte-rendu annuel et des comptes-rendus mensuels des services rendus sur le territoire de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD. Il peut soumettre toute recommandation appropriée au conseil de MORIN-HEIGHTS et de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD relative à l'application de la présente entente.

En sus de ce qui est prévu à l'alinéa précédent, Morin-Heights transmet à Saint-Adolphe, à chaque mois, un rapport sommaire des activités du Service.

ARTICLE 10 POMPIERS ET ACTIFS DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

10.1 Transfert des pompiers de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Tout pompier à l'emploi de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD, peu importe son poste, son rang ou ses fonctions, est transféré à MORIN-HEIGHTS.

10.2 Actifs de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Aucun actif que SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD possédait pour son service de sécurité incendie n'est transféré à MORIN-HEIGHTS.

Cependant, tous les actifs affectés, à la date de la signature des présentes, à la sécurité incendie de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD et décrits à l'annexe A des présentes sont mis à la disposition de Morin-Heights pour les fins uniques des présentes et sous l'autorité administrative du directeur de la sécurité publique et incendie de Morin-Heights.

10.3 Utilisation des casernes et des véhicules

10.3.1 Objet

En vue de prévenir et de combattre un incendie ou encore de faire face à toute situation d'urgence et afin de s'assurer d'une présence sur le Territoire, Saint-Adolphe-d'Howard met à la disposition du Service de la sécurité publique et incendie de Morin-Heights les casernes pour les besoins de Morin-Heights dans le cadre de l'organisation, l'opération et l'administration des services sur son territoire et sur le Territoire et pour abriter un véhicule incendie pouvant être mobilisé conformément au protocole opérationnel du Service de la sécurité publique et incendie de Morin-Heights.

10.3.2 Usage des casernes

Les casernes doivent être utilisées par Morin-Heights uniquement pour entreposer du matériel, des équipements ainsi qu'un véhicule incendie et à titre d'aire de repos et de travail pour les employés du Service.

Les casernes doivent permettre en tout temps de recevoir un véhicule incendie selon les normes d'espacement sécuritaire et avoir une aire de vie fonctionnelle pour recevoir une équipe de pompiers de garde interne de jour conformément au protocole opérationnel du Service. MORIN-HEIGHTS reconnaît que les casernes de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD respectent, à la date de la signature des présentes, telles normes d'espacement sécuritaire et qu'il s'y trouve une aire de vie fonctionnelle pour les fins du présent article.

Saint-Adolphe-d'Howard pourra utiliser les bureaux adjacents des casernes, sauf lorsque celles-ci seront nécessaires pour Morin-Heights conformément au protocole opérationnel du Service. Dans un tel cas, Morin-Heights pourra utiliser les casernes de manière exclusive et l'utilisation de celle-ci par Morin-Heights, dans le cadre exclusif de l'entente, aura toujours priorité sur tout autre usage.

Tout projet de réaménagement devra être convenue entre les parties et approuvée par le comité intermunicipal constitué par l'article 9.

10.3.3 Contrepartie

L'utilisation des casernes sont consenties en considération des obligations de Morin-Heights tel que mentionné à l'Entente et plus précisément, tel que prévu à l'article 10.3.2 de l'Entente.

10.3.4 Fourniture de services

A titre de propriétaire des casernes, Saint-Adolphe-d'Howard fournit gratuitement à Morin-Heights l'électricité, le chauffage, le système d'alarme ainsi que les services d'entretien, de déneigement et de déglacage des entrées, des trottoirs, des espaces piétonniers, du toit et du stationnement des casernes.

Morin-Heights s'engage à utiliser de manière raisonnable et en fonction de l'usage des casernes les services ci-dessus mentionnés et fournis par Saint-Adolphe-d'Howard.

10.3.5 Accès aux casernes

Morin-Heights doit permettre à Saint-Adolphe-d'Howard d'avoir accès en tout temps raisonnable aux casernes, soit pour la visiter ou pour exécuter quelques obligations auxquelles elle est tenue en vertu des présentes.

Saint-Adolphe-d'Howard fournit gratuitement à Morin-Heights les clés des portes intérieures et extérieures, en quantité suffisante. Morin-Heights ne peut pas modifier les serrures existantes ou en installer des nouvelles. Saint-Adolphe-d'Howard fournit également à Morin-Heights et à son personnel le numéro d'identification personnelle (NIP) pour le système d'alarme.

En cas de perte d'une ou plusieurs clés, Morin-Heights s'engage à payer à Saint-Adolphe-d'Howard les frais pour leur remplacement.

10.4 Maintenance des casernes

À titre de propriétaire des casernes, Saint-Adolphe-d'Howard a, à ses frais, la responsabilité de s'assurer qu'elle est sécuritaire afin de permettre son utilisation aux fins prévues aux présentes.

De plus, Saint-Adolphe-d'Howard s'engage, à ses frais, à assurer tous les travaux nécessaires pour permettre l'usage prévu aux présentes par Morin-Heights.

Si un bris majeur survient ou si des réparations à la structure des casernes sont nécessaires ou si les casernes ne permettent pas à Morin-Heights de l'utiliser pour les fins prévues aux présentes ou si Saint-Adolphe-d'Howard a connaissance d'une défectuosité majeure, dont notamment le système électrique, mécanique, de ventilation, de climatisation, de chauffage, de plomberie ou pour des travaux de menuiserie et de peinture, Saint-Adolphe-d'Howard doit aviser Morin-Heights dans les plus brefs délais. Saint-Adolphe-d'Howard effectuera les réparations qu'elle jugera nécessaires, à ses frais, sauf si le bris ou la défectuosité résulte de la faute ou de la négligence de Morin-Heights, auquel cas les réparations seront faites par Saint-Adolphe-d'Howard, aux frais de Morin-Heights.

Avant d'entreprendre des travaux sur la Caserne pouvant avoir un impact sur les Services rendus par Morin-Heights ou pouvant avoir un impact sur l'accès aux casernes, Saint-Adolphe-d'Howard en informera le Gestionnaire afin de mettre en place, avec ce dernier, des mesures visant à atténuer les impacts de ces travaux, à moins que ceux-ci ne soient nécessaires en raison d'une situation urgente.

Malgré ce qui précède, Morin-Heights doit aviser Saint-Adolphe-d'Howard, dans les plus brefs délais, lorsqu'elle constate un bris ou une défectuosité aux casernes en communiquant avec la personne désignée par Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 11 OBLIGATIONS AFFÉRENTES DES PARTIES

11.1 Partage de données sur le territoire

Afin de permettre une prise en charge efficace des services par Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard s'engage, à ses frais, dans les plus brefs délais suivant la date de la dernière signature des présentes, dans les trente (30) jours de la signature des présentes, et aux 3 mois par la suite, pour toute mise à jour jugée pertinente par Saint-Adolphe-d'Howard, à :

- a. Fournir à Morin-Heights et inscrire dans le fichier fourni par Morin-Heights toutes les données nominatives de chaque immeuble situé sur son Territoire, dont notamment, mais non limitativement, les adresses, le niveau de risque des immeubles et les infrastructures d'eau;
- b. Fournir à Morin-Heights et inscrire dans le fichier fourni par Morin-Heights tout l'historique de chaque immeuble situé sur son Territoire;
- c. Fournir à Morin-Heights et transférer toute information pertinente quant aux rues permettant de se rendre aux immeubles situés sur le Territoire, notamment en précisant les particularités des Rues ainsi que la construction de nouvelles rues, s'il y a lieu;
- d. Déterminer les risques incendie relatifs à chaque immeuble situé sur son territoire et fournir ces informations à Morin-Heights; et
- e. Procéder à la cartographie de son territoire et fournir à Morin-Heights les cartes qui en découle.

11.2 Harmonisation et application des règlements municipaux

11.2.1 Application des règlements municipaux

Saint-Adolphe-d'Howard est responsable de l'application de sa réglementation municipale sur son territoire, dont notamment, mais non limitativement, d'adopter les règlements municipaux, de les interpréter, de gérer tout le processus pénal, de délivrer les constats d'infraction, de faire les représentations à la cour et d'exécuter les jugements. Advenant le cas où Saint-Adolphe-d'Howard constate qu'un immeuble est dangereux ou constitue un risque suivant les règlements municipaux, cette dernière devra en informer Morin-Heights dans les plus brefs délais.

Morin-Heights s'engage à rendre les services d'inspection et doit fournir à Saint-Adolphe-d'Howard les rapports d'inspection ou les comptes-rendus à la suite d'une visite, d'une inspection ou d'une vérification relativement à un immeuble situé sur le Territoire, et ce, dans les 7 jours suivant la date de la visite sur les lieux.

11.2.2 Harmonisation des règlements municipaux

L'objectif d'harmoniser les règlements municipaux est de s'assurer qu'il n'y ait pas de différence avec les normes applicables sur le territoire de Morin-Heights et le territoire, et ce, afin d'uniformiser les services d'inspection que Morin-Heights doit rendre sur son territoire et sur le territoire.

Afin de faciliter le travail des inspecteurs incendie de Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard s'engage, à ses frais, à harmoniser les règlements municipaux à ceux de Morin-Heights et, s'il y a lieu, à modifier les règlements municipaux en conséquence, et ce, dans un délai de 1 an à compter de la date de la dernière signature de l'Entente.

Toute modification à la réglementation municipale de Morin-Heights pouvant avoir un impact sur les règlements municipaux sera transmise par écrit à Saint-Adolphe-d'Howard dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de cette modification et Saint-Adolphe-d'Howard s'engage, dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la modification par Saint-Adolphe-d'Howard, à apporter les ajustements nécessaires afin de maintenir l'harmonisation des règlements municipaux.

11.2.3 Différences relatives aux règlements municipaux

S'il y a des différences entre la réglementation municipale de Morin-Heights et les Règlements municipaux, ces différences devront être communiquées par écrit par Saint-Adolphe-d'Howard au gestionnaire dans les plus brefs délais et il sera de la responsabilité de Saint-Adolphe-d'Howard d'apporter les ajustements nécessaires lors de l'application des règlements municipaux.

Dans un tel cas, Morin-Heights pourrait suspendre les services d'inspection sur une partie ou sur l'ensemble du territoire jusqu'à ce que les règlements municipaux soient harmonisés avec ceux de Morin-Heights, et ce, à son entière discrétion et sans réduction de la contribution de Saint-Adolphe-d'Howard prévue à l'article 7 de l'Entente.

11.3 Gestion des demandes d'accès

Saint-Adolphe-d'Howard est responsable, à ses frais, de répondre aux demandes d'accès suivant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et ses règlements. Pour ces fins, Saint-Adolphe-d'Howard pourra obtenir les informations auprès de Morin-Heights et cette dernière s'engage, à ses frais, à les fournir suivant la procédure convenue entre les parties.

11.4 Société de protection des forêts contre le feu

Les services offerts par la Société de protection des forêts contre le feu pour venir en aide, s'il y a lieu, en cas de feu de forêt sur le territoire ne sont pas visés par les services fournis par Morin-Heights.

Morin-Heights pourra appeler et impliquer la Société de protection des forêts contre le feu dans le cadre d'interventions si elle le juge nécessaire et à son entière discrétion. Dans un tel cas, Morin-Heights devra gérer et assurer les suivis et les communications avec la Société de protection des forêts contre le feu.

SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD est responsable des communications auprès de la population de son territoire.

11.5 Évacuation

Si pour une raison ou une autre, dans le cadre de l'application de la loi sur la sécurité civile ou la loi sur la sécurité incendie, tout ou partie du Territoire doit être évacué, Morin-Heights devra contacter dans les plus brefs délais la personne désignée par Saint-Adolphe-d'Howard dans le plan municipal de sécurité civile de cette dernière.

À compter du moment où Morin-Heights a informé Saint-Adolphe-d'Howard d'une situation nécessitant une évacuation suivant l'alinéa précédent, Morin-Heights sera responsable, à ses frais, de trouver un refuge, de planifier les mesures d'intervention relativement à l'évacuation, de contacter et de convenir des modalités d'intervention de la Croix-Rouge.

11.6 Accompagnements

Morin-Heights participe aux activités en lien avec la sécurité civile (Mission incendie et sauvetage) et à représenter Saint-Adolphe-d'Howard auprès de différents acteurs, dont la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du schéma de couverture de risques et du plan de mise en œuvre dudit schéma.

11.7 Confidentialité

Les parties sont responsables de la confidentialité de toutes les informations et des documents mis à leur disposition et elles s'engagent à ne pas divulguer ni permettre que ne soient divulgués à quiconque les informations ou les renseignements qui leur sont transmis, sauf dans la mesure où la transmission de ces informations ou de ces renseignements est nécessaire à l'exercice de leur mandat et sous réserve des droits d'accès conférés par les lois qui les régissent.

11.8 Répartition des effectifs

Sous réserve de toute disposition à l'effet contraire de la convention collective des pompiers en vigueur, un minimum de douze (12) pompiers devra provenir du territoire de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉS

12.1 Traitement des plaintes et poursuites diverses

SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD conserve ou prend à sa charge et à ses frais, toute poursuite, réclamation, plainte en cours ou éventuelle qui découle d'un fait ou d'un événement survenu avant l'entrée en vigueur de la présente entente.

12.2 Immunité et dissolution du Service

SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD prend aussi à sa charge et à ses frais, toute conséquence (poursuite, contestation, réclamation, plainte etc.) découlant de la fermeture de son service de sécurité incendie, et en tient MORIN-HEIGHTS indemne. De plus, si une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif a comme conséquence de modifier la nature ou l'étendue des obligations de MORIN-HEIGHTS, SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD assume tous les coûts qui y sont reliés.

12.3 Alimentation en eau de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD assume également la responsabilité de tout dommage découlant d'un défaut d'entretien, d'un bris ou d'un mauvais fonctionnement de son réseau d'aqueduc (alimentation, bornes-fontaines, etc.) et de tout défaut à ses obligations prévues à la présente entente.

12.4 Responsabilités de Morin-Heights

MORIN-HEIGHTS prend à sa charge et à ses frais, à l'exonération complète de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD, toute réclamation, poursuite ou plainte pour des faits ou événements survenus pendant la durée de la présente entente et relatifs à son objet. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, MORIN-HEIGHTS prend fait et cause et assume la défense et toute condamnation qui pourrait être imputée à SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD.

12.5 Transmission et maintien à jour des données de bornes fontaines

Saint-Adolphe doit transmettre à Morin-Heights, au plus tard à la date de la signature des présentes, toutes données de géolocalisation des bornes-fontaines situées sur le territoire de Saint-Adolphe. Tout ajout ou retrait d'une borne-fontaine doit faire l'objet d'une mise à jour transmise sans délai à Morin-Heights.

ARTICLE 13 RESPONSABILITÉS LÉGALES ET ASSURANCES

13.1 Responsabilités

13.1.1 Responsabilité de Morin-Heights

Morin-Heights est responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et, se trouvant sur ou étant utilisé en rapport avec les obligations de Morin-Heights prévues aux présentes et/ou en rapport avec les lieux sous la gestion ou la responsabilité de Morin-Heights dans le cadre des présentes et/ou en rapport avec les Services rendus sur son territoire et sur le Territoire.

Morin-Heights, tant pendant la durée de l'Entente qu'après la fin de l'Entente, indemnise et prend fait et cause de Saint-Adolphe-d'Howard à l'égard de tout dommage à la propriété ou blessure à des personnes, de même qu'à l'égard de toute réclamation, action, obligation, responsabilité, dépense et tous coûts ou frais résultant de quelque cause, de quelque nature que ce soit, si le tout est causé par la faute de Morin-Heights ou de l'un de ses employés ou administrateurs.

13.1.2 Responsabilité de Saint-Adolphe-d'Howard

Saint-Adolphe-d'Howard est responsable, directement ou indirectement, de toutes pertes ou dommages survenant à toutes personnes, à tous effets ou biens quelconques appartenant à qui que ce soit et, se trouvant sur ou étant utilisé en rapport avec, notamment, mais non limitativement :

- Les obligations de Saint-Adolphe-d'Howard prévues aux présentes; et/ou
 - Les lieux sous la gestion ou la responsabilité de Saint-Adolphe-d'Howard dans le cadre des présentes; et/ou
 - Des faits ou des événements survenus avant la date; et/ou
 - La fermeture de son service de sécurité incendie.

Saint-Adolphe-d'Howard, tant pendant la durée de l'Entente qu'après la fin de l'Entente, indemnise et prend fait et cause de Morin-Heights à l'égard de tout dommage à la propriété ou blessure à des personnes, de même qu'à l'égard de toute réclamation, action, obligation, responsabilité, dépense et tous coûts ou frais résultant de quelque cause, de quelque nature que ce soit, si le tout est causé par la faute de Saint-Adolphe-d'Howard ou de l'un de ses employés ou administrateurs.

13.2 Exonérations et immunités

13.2.1 Exonération relative aux biens

En aucun cas Morin-Heights n'est responsable des pertes ou dommages causés par le vol, le feu, l'eau ou tout élément hors de son contrôle aux biens appartenant ou étant confiés à Saint-Adolphe-d'Howard, incluant les casernes.

Saint-Adolphe-d'Howard peut souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance adéquate couvrant les biens lui appartenant ou lui étant confiés, incluant les casernes. Dans un tel cas, cette police d'assurance doit contenir une clause de renonciation à la subrogation par l'assureur envers Morin-Heights, ses employés et préposés.

13.2.2 Immunité légale

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les parties peuvent bénéficier de toute immunité ou exonération prévue dans toute loi applicable aux présentes.

De plus, tel que prévu à l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie, chaque membre d'un service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 de cette même loi est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma de couverture de risques en vertu de l'article 11, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération peut notamment bénéficier à Morin-Heights ainsi qu'à tous les membres du service de protection contre les incendies de Morin-Heights à titre de fournisseur des Services sur son territoire et sur le Territoire. Saint-Adolphe-d'Howard peut notamment bénéficier de cette exonération à titre d'autorité ayant établi le service par la conclusion de l'Entente, le tout sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 47 de la Loi sur la sécurité incendie.

13.3 Assurances

13.3.1 Assurance de la responsabilité civile

Morin-Heights s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance de responsabilité civile générale d'un montant jugé suffisant par le Comité pour toutes réclamations qui pourraient découler des actes posés par Morin-Heights dans le cadre de l'Entente sur le Territoire. Cette police d'assurance pourra inclure une limite d'assurance de 10 000 000,00\$ par sinistre pour la responsabilité locative (formule étendue) dans le cadre de l'occupation des casernes par Morin-Heights. Cette police d'assurance devra désigner Saint-Adolphe-d'Howard à titre d'assurée additionnelle.

Morin-Heights s'engage à fournir à Saint-Adolphe-d'Howard les certificats attestant l'émission et le maintien en vigueur de la police d'assurance de responsabilité civile générale dans les 20 jours suivant une demande à cet effet par Saint-Adolphe-d'Howard.

13.3.2 Assurance relative aux véhicules

Morin-Heights s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance automobile couvrant ses véhicules utilisés dans le cadre de la fourniture des services, tel que le tout est exigé par la loi sur l'assurance automobile.

Saint-Adolphe-d'Howard s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance automobile couvrant ses véhicules utilisés dans le cadre de la fourniture des services, tel que le tout est exigé par la loi sur l'assurance automobile.

Malgré ce qui précède, Morin-Heights se réserve le droit de s'auto-assurer en tout ou en partie de la couverture d'assurance prévue au présent article, le tout étant à son entière discrétion et dans le respect de la loi sur l'assurance automobile.

ARTICLE 14 PARTAGE DE L'ACTIF OU DU PASSIF

14.1 Partage de l'actif et du passif

À la date de la fin de l'Entente, pour quelque motif que ce soit, il n'y aura aucun partage de l'actif entre les parties.

Morin-Heights conservera la propriété de tous les équipements, véhicules, bâtiments, terrains et tous autres biens meubles ou immeubles lui appartenant, qu'ils aient été acquis avant, pendant ou après la date de la fin de l'Entente, le tout sans indemnité ni compensation financière à Saint-Adolphe-d'Howard.

Saint-Adolphe-d'Howard conservera la propriété de tous les équipements, véhicules, bâtiments, terrains et tous autres biens meubles ou immeubles lui appartenant, qu'ils aient été acquis avant, pendant ou après la date de la fin de l'Entente, le tout sans indemnité ni compensation financière à Morin-Heights.

Chaque partie assumera seule son passif découlant de l'application de l'Entente, si passif il y a.

14.2 Remise des documents, des biens meubles et des casernes

À la date de la fin de l'Entente, Morin-Heights doit remettre à Saint-Adolphe-d'Howard :

- Tous les dossiers et documents en lien avec les services rendus à Saint-Adolphe-d'Howard aux termes de l'Entente;
- Tous les biens meubles lui appartenant et servant pour le fonctionnement des casernes.

14.3 Conservation de copies par Morin-Heights et retrait des biens lui appartenant

Morin-Heights a le droit de faire à ses frais et de conserver des copies des dossiers et documents en lien avec les services rendus à Saint-Adolphe-d'Howard aux termes de l'Entente, et ce, dans la mesure où la loi le permet.

De plus, Morin-Heights devra enlever, à ses frais, les biens lui appartenant et se trouvant dans les casernes ainsi que sur le territoire et elle devra réparer promptement tous les dommages occasionnés par ces enlèvements, s'il y a lieu.

14.4 Prolongation des services

Une résolution de Saint-Adolphe-d'Howard devra être transmise à Morin-Heights au moins 10 jours avant la date de la fin de l'Entente afin de confirmer son intention d'appliquer le présent article, sans quoi Morin-Heights ne sera pas tenue de fournir les Services sur le Territoire d'une manière continue. Malgré la date de la fin de l'Entente, l'article 16 ne s'appliquera pas tant et aussi longtemps que les services seront prolongés suivant le présent article.

Les parties conviennent que Saint-Adolphe-d'Howard aura un délai de 1 an à compter de la date de la fin de l'Entente pour se restructurer et prendre en charge les Services. Durant cette période de 1 an, tous les termes prévus aux présentes continueront de s'appliquer tel que notamment l'article relatif à la contribution de Saint-Adolphe-d'Howard.

Après le délai de 1 an écoulé et advenant le cas où Morin-Heights doit continuer de fournir les Services en tout ou en partie sur le Territoire, Saint-Adolphe-d'Howard s'engage à payer à Morin-Heights une pénalité mensuelle représentant 1,5% de la contribution financière déterminée à l'article 7 de l'Entente par mois de retard, le montant représentant cette pénalité étant ajouté à la facture mensuelle transmise par Morin-Heights, et ce, sans qu'elle ait à démontrer le préjudice qu'elle a subi Morin-Heights et sans préjudice à tout autre recours. De plus, cette pénalité n'aura pas pour effet de soustraire Saint-Adolphe-d'Howard à son obligation de prendre en charge les services dans les plus brefs délais. Durant cette période, tous les termes prévus aux présentes continueront de s'appliquer tel que notamment l'article relatif à la contribution de Saint-Adolphe-d'Howard, en plus de la pénalité prévue au présent alinéa.

Peu importe les motifs de la fin de l'Entente, si Morin-Heights doit continuer d'offrir les services à Saint-Adolphe-d'Howard après la date de la fin de l'Entente, Morin-Heights devra maintenir les services sur le Territoire jusqu'à ce que Saint-Adolphe-d'Howard transmette un avis écrit à Morin-Heights quant à son intention de ne plus prolonger les services. Cet avis écrit devra être transmis au moins 30 jours avant la date de la fin de la prolongation des Services. Pour les fins de l'application de l'Entente, la date de la fin de l'Entente sera considérée comme étant la date de la fin de la prolongation des Services.

14.5 Ententes antérieures

Les parties conviennent que les seules relations juridiques les liant relativement aux services sont constatées par l'Entente qui remplace toutes ententes antérieures, écrites ou verbales, à cet effet.

ARTICLE 15 AUTRES CLIENTES DE MORIN-HEIGHTS

MORIN-HEIGHTS est autorisée à rendre des services de sécurité incendie à d'autres municipalités ou villes. Cependant, cette autre desserte ne doit pas avoir pour conséquence d'affecter directement ou indirectement la nature, l'étendue et la qualité des services que MORIN-HEIGHTS s'oblige à rendre à SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD aux termes des présentes, aux coûts convenus.

ARTICLE 16 RÉVISION, CONCILIATION ET ARBITRAGE

En tout temps à compter de la troisième année de l'entente, une partie peut demander à l'autre de rouvrir celle-ci sur la foi de nouvelles conditions imposées par le gouvernement (ex. modifications législatives, nouvelles normes

règlementaires, schéma de couverture de risque etc.) et qui engendrent un impact significatif sur le coût ou les conditions de desserte en sécurité incendie du territoire de SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD par MORIN-HEIGHTS. En cas de désaccord sur une telle question, le processus de conciliation et d'arbitrage décrit ci-après s'applique.

De plus, si une décision d'un tribunal judiciaire ou administratif découlant de la mise en oeuvre des présentes, modifie substantiellement la nature ou l'étendue des services, leur composition, organisation ou prestation par MORIN-HEIGHTS, et que par l'application de l'article 7, il en résulte pour SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD une augmentation substantielle des coûts du service, l'une ou l'autre des parties peut décider de résilier l'entente en donnant un préavis de vingt-quatre (24) mois.

En cas de désaccord sur l'application ou l'interprétation de la présente entente ou sur l'une ou l'autre de ses dispositions, une partie doit demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de désigner un conciliateur pour l'aider à trouver un accord, conformément aux dispositions de l'article 622 du Code municipal.

En cas d'échec de la conciliation, et sur demande de l'une ou l'autre des parties, la question est soumise à la Commission municipale du Québec qui rend la décision qu'elle estime juste, conformément aux dispositions de l'article 623 du Code municipal.

ARTICLE 17 AFFECTATION DE SUBVENTION

Les parties conviennent que toute subvention obtenue dans le cadre du volet 4 du Fonds Région Ruralité (FRR) ou de tout autre programme sera affectée en priorité et avant toute autre chose au renouvellement des systèmes de radiocommunication des pompiers.

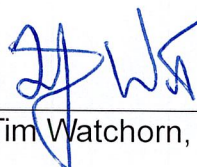
ARTICLE 18 DÉCLARATION D'INTENTION

Les parties déclarent avoir l'intention de procéder, avec l'accord du syndicat, aux aménagements nécessaires dans la convention collective des pompiers afin de pouvoir permettre l'affectation en garde interne de certains pompiers ne détenant pas la certification et la qualification de premier répondant à une équipe composée d'un officier et de trois pompiers.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Morin-Heights, ce 27^{ème} jour du mois de janvier 2025.

MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS

Le 27^{ème} jour du mois de janvier 2025.



Tim Watchorn, maire



Hugo Lépine, directeur général

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD



Le 27^e jour de janvier 2025.



Claude Charbonneau, maire



Alain Halley, directeur général

ANNEXE A

(article 10.2)

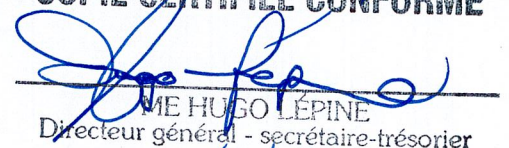
Liste des actifs affectés à l'entente

- 611 - Freightliner - Camion autopompe-citerne Maximétal M2 2023 - 1FVACYFE3PHUL0294 – 6 171 km;
- 612 - Freightliner - Camion autopompe-citerne Maximétal PIC2400 M2-106 - 3ALACYFEXPDNV8764 – 5 559 km;
- 633 - Ford - Camion utilitaire service F450 2014 4x6 RARJ - 1FDOW4HY2EEA24208 – 5 160 km;
- Caserne et meubles y attachés sise au 1680, chemin du Village, St-Adolphe-d'Howard;
- Caserne et meubles y attachés sise au 1880, chemin Gémont, St-Adolphe-d'Howard;





COPIE CERTIFIÉE CONFORME


ME HUGO LÉPINE
Directeur général - secrétaire-trésorier
23/01/25
DATE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

Municipalité de Morin-Heights
567, chemin du Village
Morin-Heights, Qc J0R 1H0
www.morinheights.com

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Morin-Heights tenue au Chalet Bellevue
sis au 27, rue Bellevue, le mercredi 11 décembre 2024, à laquelle sont présents:

Monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Madame la conseillère Louise Cossette
Monsieur le conseiller Peter MacLaurin

Monsieur le conseiller Gilles Saulnier
Madame la conseillère Carole Patenaude
Madame la conseillère Leigh MacLeod

formant quorum sous la présidence du maire Tim Watchorn.

495.12.24 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

ATTENDU QUE les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec prescrivent les paramètres
à respecter pour la conclusion d'ententes intermunicipales;

CONSIDÉRANT les obligations liées à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en
sécurité incendie de la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi que l'ensemble des dispositions de ce dernier;

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights et la Municipalité de St-Adolphe-d'Howard ont tenu
des discussions afin de parvenir à la conclusion d'une entente relative à des services de sécurité
publique et incendie;

ATTENDU QUE les municipalités de St-Adolphe-d'Howard et de Morin-Heights souhaitent regrouper
leurs ressources en matière de sécurité publique et incendie;

ATTENDU QUE les municipalités de St-Adolphe-d'Howard et de Morin-Heights sont parvenues à une
entente prévoyant, notamment et suivant les modalités de celle-ci, que le Service de sécurité
publique et incendie de Morin-Heights desservira, à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, tout
le territoire de la Municipalité de St-Adolphe-d'Howard;



Municipalité de Morin-Heights
567, chemin du Village, Morin-Heights (Québec) J0R 1H0
municipalite@morinheights.com
Téléphone : 450 226-3232, poste 101



CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet d'entente intermunicipale déposé par les directeurs généraux des deux municipalités concernées;

ATTENDU QUE, par la conclusion de cette entente intermunicipale, les municipalités souhaitent bâtir un partenariat durable et améliorer la qualité des services pour le bénéfice de l'ensemble de la population desservie;

Sur une proposition de madame la conseillère Leigh MacLeod
IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

D'AUTORISER la conclusion d'une entente intermunicipale avec la Municipalité de St-Adolphe-d'Howard pour des services de sécurité publique et incendie suivant les paramètres du projet d'entente soumis aux membres du conseil;

D'AUTORISER le maire et le directeur général, et ils sont par la présente autorisés, à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale ci-haut mentionnée avec la Municipalité de St-Adolphe-d'Howard;

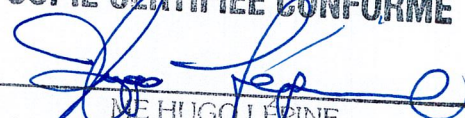
CERTIFIÉE CONFORME LE 16 DÉCEMBRE 2024



Hugo Lépine

Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



HUGO LÉPINE
Directeur général - secrétaire-trésorier

23/01/25
DATE

Municipalité de Morin-Heights
567, chemin du Village
Morin-Heights, Qc J0R 1H0
www.morinheights.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le vendredi 18 octobre 2024, à 18 h 30, à l'église située au 1845, chemin du Village, sous la présidence de monsieur le maire Claude Charbonneau, à laquelle sont présents madame et messieurs les conseillers, Eugénie Auger, Line Légaré, Derek Dagenais-Guy, Daniel Millette et Bryan Dunaj. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

La conseillère Meighen Vaillancourt-Campeau a motivé son absence.

Madame Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim, est également présente.

Mandat pour la mise en commun des ressources des services en sécurité incendie

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Pays-d'en-Haut prévoit diverses obligations pour les municipalités qui en font partie;

ATTENDU les dispositions du plan de mise en œuvre de ce même schéma;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard et de Morin Heights collaborent étroitement dans la prestation de services en sécurité incendie depuis de nombreuses années;

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights et la Municipalité de Saint Adolphe-d'Howard ont tenu des discussions en janvier 2024 afin de parvenir à la conclusion d'une entente sur la gestion administrative du service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QUE les deux municipalités ci-haut mentionnées ont signé, en janvier 2024, une entente intermunicipale sur la gestion administrative du service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, jusqu'à l'embauche d'un nouveau directeur par cette dernière;

ATTENDU QUE cette entente a été suspendue à la suite de l'embauche, par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, d'un nouveau directeur de la sécurité incendie;

ATTENDU QUE les deux municipalités souhaitent approfondir leur réflexion commune pour raffermir les liens de collaboration en matière de sécurité incendie et explorer toutes les avenues possibles pour améliorer la qualité des services offerts et mettre en commun les ressources disponibles;

ATTENDU QUE les maires, directeurs généraux et directeurs de la sécurité incendie des deux municipalités ont tenu une rencontre le 7 octobre 2024 afin de convenir des modalités des démarches à venir;

ATTENDU QUE les conseils municipaux de Saint-Adolphe-d'Howard et de Morin-Heights sont d'accord pour donner des mandats à leurs équipes administratives respectives pour élaborer des scénarios de solution.

Il est proposé par le conseiller Daniel Millette

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard mandate la directrice générale par intérim et le directeur de la sécurité publique et incendie afin d'élaborer, avec la collaboration des représentants de la Municipalité de Morin-Heights, des scénarios de mise en commun des ressources des services de sécurité incendie respectifs des deux municipalités et d'en faire rapport au conseil d'ici le 31 octobre 2024.

Le vote est demandé
et résolu unanimement;

ADOPTÉE



Claude Charbonneau
Maire

Résolution no 2024-10-264
Donnée ce 18e jour d'octobre 2024

Dossier ☐REQ ☐DF ☐DTP ☐DL ☐DPN ☐DUE ☐DSI ☐VOIRIE ☐DG☐G☐

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

RÉSOLUTION

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard tenue le vendredi 13 décembre 2024, à 18 h 30, à l'église située au 1845, chemin du Village, sous la présidence de monsieur le maire Claude Charbonneau, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Eugénie Auger, Line Légaré, Meighen Vaillancourt-Campeau, Bryan Dunaj et Daniel Millette. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Le conseiller Derek Dagenais-Guy a motivé son absence.

Monsieur Alain Halley, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

Entente intermunicipale relative à des services de sécurité publique et incendie

ATTENDU QUE les articles 569 et suivants du Code municipal du Québec prescrivent les paramètres à respecter pour la conclusion d'ententes intermunicipales;

ATTENDU les obligations liées à la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Pays-d'en-Haut ainsi que l'ensemble des dispositions de ce dernier;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la Municipalité de Morin-Heights ont tenu des discussions afin de parvenir à la conclusion d'une entente relative à des services de sécurité publique et incendie;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard et de Morin-Heights souhaitent regrouper leurs ressources en matière de sécurité publique et incendie;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Adolphe-d'Howard et de Morin-Heights sont parvenues à une entente prévoyant notamment, et suivant les modalités de celle-ci, que le service de sécurité publique et incendie de Morin-Heights desservira, à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci, tout le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet d'entente intermunicipale déposé par les directeurs généraux des deux municipalités concernées;

ATTENDU QUE, par la conclusion de cette entente intermunicipale, les municipalités souhaitent bâtir un partenariat durable et améliorer la qualité des services pour le bénéfice de l'ensemble de la population desservie.

Il est proposé par le conseiller Daniel Millette

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la signature d'une entente intermunicipale avec la Municipalité de Morin-Heights pour la prise en charge de la couverture en sécurité incendie sur son territoire, suivant les paramètres du projet d'entente soumis aux membres du conseil;

ET QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier, ou en leur absence, le maire suppléant et la directrice générale adjointe, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intermunicipale ci-haut mentionnée avec la Municipalité de Morin-Heights.

Le vote est demandé
et résolu à la majorité;

Le maire n'a pas voté : 4 votes pour la proposition et 1 vote contre la proposition.

ADOPTÉE



Claude Charbonneau
Maire



Résolution no 2024-12-322

Donnée ce 13^e jour de décembre 2024

Dossier ☐ REQ ☐ DF ☐ DTP ☐ DL ☐ DPN ☐ DUE ☐ DSI ☐ VOIRIE ☐ DG ☐ GR ☐